



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 317

RÈGLEMENT NUMERO 317 CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption par résolution (2018-206) :	18 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	19 décembre 2018

CONSIDÉRANT QUE l'article 497 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) précise que sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

CONSIDÉRANT QUE les limites de vitesse permises sur le réseau local de la Municipalité sont tous de 50 km/h ou moins ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté le 3 décembre 2018 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 317 concernant la présence d'un surveillant pendant le déneigement du réseau routier local* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 3 : SURVEILLANT DEVANT UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'un véhicule routier sur tous les chemins dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 4 : TYPE DE VÉHICULE ET SIGNALISATION

Le véhicule utilisé par le surveillant doit être une camionnette de type « pickup » munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue de 200 \$ à 300 \$. De plus, les différents frais applicables s'ajoutent à l'amende.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 18^{ième} jour du mois de décembre 2018


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier